

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AM 2022-176
RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNER
DURANT LES TRAVAUX
RUE JULES FERRY

Le Maire de Waziers,

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212, L 2213.1, L 2213.2 et L 2512.14,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent durant les travaux de mise en conformité d'un branchement sans puisard existant et ainsi prévenir les accidents,

A R R Ê T É

DU VENDREDI 22 JUILLET 2022 AU VENDREDI 5 AOUT 2022 DE 8 H 00 A 17 H 00

↳ RUE JULES FERRY

Article 1 : LA CIRCULATION DES VÉHICULES SERA RESTREINTE

↳ Dans les deux sens de circulation

↳ La circulation des véhicules se fera de façon alternée par moyen de feux tricolores

↳ Les véhicules circuleront sur une seule voie

↳ Interdiction de dépasser des véhicules légers et poids lourds

Article 2 : LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LÉGERS ET POIDS LOURDS SERA INTERDIT

↳ Selon l'endroit des travaux : rue Jules Ferry

Article 3 : C'est l'entreprise LEFRANC TP TSA 70011 69134 DARDILLY Cédex, qui est chargée des travaux, qui assurera la mise en place des panneaux règlementaires et de l'affichage du présent arrêté qui matérialiseront ces restrictions et interdictions portées à la connaissance du public avant le démarrage des travaux.

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- L'entreprise LEFRANC TP TSA 70011 69134 DARDILLY Cédex,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,
- Le Syndicat Mixte des Transports du DOUAISIS,
- Evéole,
- Services Techniques de la Ville.

WAZIERS, le 19 JUILLET 2022

Le Maire,

Laurent DESMONS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.